

N° 406222

M. M...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 17 septembre 2018

Lecture du 3 octobre 2018

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Cette affaire pose la délicate question de l'attitude à tenir par le juge de l'asile statuant sur une demande de réexamen formée par un demandeur à la suite d'un arrêt de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugeant que l'intéressé encourt dans son pays un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

M. M... est congolais et a sollicité l'asile en France en 2008, faisant valoir que son activité de dessinateur caricaturiste au profit du Mouvement de libération du Congo et favorable à l'Union pour la démocratie et le progrès social l'exposait à des persécutions pour motif politique en République démocratique du Congo. A l'époque (c'est-à-dire par une décision du 9 décembre 2008), l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) a rejeté sa demande et la Cour nationale du droit d'asile son recours contre ce rejet. M. M... a eu beau former deux demandes de réexamen de sa situation au regard de l'asile (les 4 octobre 2010 et le 16 juin 2011), puis une demande d'admission au séjour (le 24 septembre 2010), ce fut en vain, si bien que le 2 novembre 2010, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) a été pris à son encontre.

C'est de cette mesure d'éloignement que M. M... a saisi la CEDH qui, par un arrêt du 14 novembre 2013 devenu définitif (n° 40042/11), a jugé que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'éloignement vers la RDC, il y aurait violation de l'article 3 de la convention EDH. M. M... a alors formé une troisième demande de réexamen auprès de l'Ofpra. Celui-ci, tout comme la CNDA après lui, a accepté de réexaminer la demande du fait de l'intervention de l'arrêt de la Cour EDH, mais a une nouvelle fois rejeté au fond la demande de protection. La décision de la CNDA dont vous êtes saisis en cassation prend le soin de réexaminer l'ensemble des éléments avancés par le requérant, en particulier la réalité de son activité de caricaturiste pour le MLC, des persécutions attestées par un certificat médical émanant des hôpitaux de Tours du 30 mars 2009 faisant état de lésions et de séquelles psychologiques, de son incarcération à la prison de Kin-Mazière et de l'actualité du risque dont témoignerait un avis de recherche émis à son encontre. La CNDA se dit non convaincue par la réalité de ces éléments, quand bien même ce sont ces éléments qui avaient convaincu la CEDH de l'existence d'un risque, et rejette pour ce motif la demande de protection.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, le raisonnement de la CNDA¹, n'encourt pas de reproche.

La CNDA a d'abord, en affirmant comme l'avait fait l'Ofpra que l'arrêt définitif de la Cour EDH constituait une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de l'intéressé par l'Ofpra sous son contrôle, pris la pleine mesure de l'esprit de votre décision CE, 3 juillet 2009, *M. T...*, n° 291855, T. p. 788. Cette décision, vous l'aviez rendue à propos non pas de l'intervention de l'arrêt de la CEDH, mais de l'intervention d'une décision du juge de la reconduite à la frontière, annulant la mesure d'éloignement pris à l'encontre du demandeur d'asile vers son pays d'origine pour des motifs tirés de l'article 3 de la convention. Il nous semble que ce qui vaut pour une décision du juge de la reconduite, dont vous avez jugé par la même décision *T...* (n° 291855) qu'elle ne s'imposait pourtant pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA eu égard à ses compétences propres et à son office², doit valoir également pour un arrêt définitif de la Cour EDH qui, s'il n'est revêtu que d'une autorité relative (v. not. CE, 24 novembre 1997, *Ministre de l'économie et des finances c. Société Amibu*, n° 171929, T. p. 441), constitue sur des questions qui tangentent le pré-carré du juge de l'asile un élément du paysage suffisamment surplombant pour que celui-ci accepte de vérifier que de son point de vue, le paysage n'a pas changé du fait de son ombre portée. Nous relevons d'ailleurs qu'à l'occasion d'une décision CE, 9 novembre 2016, *M. et Mme D...*, n° 392593, T. p., par laquelle vous avez jugé qu'une mesure ordonnée à titre provisoire par la CEDH sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour interdisant provisoirement l'éloignement d'un demandeur n'empêchait pas le juge de l'asile de statuer sur son cas, vous avez implicitement béni le cheminement suivi par la CNDA, qui avait fait de l'arrêt provisoire une « circonstance nouvelle » rendant recevable la demande de réexamen. Ce qui vaut pour un arrêt provisoire vaut *a fortiori* pour un arrêt définitif. Et comme la question, pour évidente que nous semble la réponse à y apporter, n'est pas sans intérêt, nous vous invitons à préciser dans votre décision, bien que ce point ne soit pas contesté, que l'arrêt définitif par lequel la CEDH juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la convention constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de l'intéressé par l'Ofpra, sous le contrôle de la CNDA.

La CNDA a ensuite – et nous en arrivons aux moyens du pourvoi – respecté votre jurisprudence comme d'ailleurs celle de la CEDH en jugeant que l'arrêt rendu par cette dernière à propos de la mesure d'éloignement n'imposait pas au juge national de l'asile d'accorder à l'intéressé une protection internationale. En droit interne, ce raisonnement est implacable dès lors que l'on déroule le syllogisme découlant de vos deux décisions *T...* (n° 392593) et *Min. c. A...* précitées. Selon la décision *T...* (n° 392593), les litiges relatifs à l'éloignement d'une part et à la protection internationale de l'autre n'ont pas le même objet (v. aussi, en sens inverse, c'est-à-dire jugeant que la position du juge de l'asile ne lie pas le juge de la reconduite, CE, 4 novembre 1996, *Préfet du Val d'Oise c/A...*, p. 435). Or selon la décision *Min. c. A...*, les arrêts de la Cour n'ont pas d'autorité absolue, de sorte qu'en tout état de cause, ils ne sauraient s'imposer au juge national en l'absence d'identité d'objet des litiges. En droit européen, le même résultat découle de ce que la Cour ne se prononce pas en plein sur

¹ Qu'elle a largement reproduit d'une de ses décisions signalées en C (CNDA 24 mars 2017, *M. K...*, n° 15027597 C). Mais dans ce précédent, l'absence affirmée de lien mécanique entre l'arrêt de condamnation et l'octroi de la protection ne l'a pas conduite à diverger de l'appréciation de la CEDH s'agissant du risque avéré de persécution, mais seulement à refuser la protection malgré ces risques par le jeu d'une clause d'exclusion.

² Non pas bien sûr que cette décision d'annulation ne soit pas revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée ; cette formulation signifie seulement que cette autorité absolue ne saurait lier le juge de l'asile, puisque précisément, elle ne juge rien de ce qui concerne l'asile.

le droit à l'asile qu'elle réserve y compris lorsque dans les faits, la mesure d'éloignement qu'elle juge condamnable est la conséquence du rejet définitif de la demande de protection. Tout cela semble enfin justifié par le fait que l'octroi de la qualité de réfugié, qui par-delà la simple question du séjour, confère à l'étranger un statut assorti de droits propres strictement encadrés par un arsenal de conventions internationales, constitue bien plus qu'une protection contre l'éloignement. De sorte qu'accorder l'asile à un demandeur excède ce qui est nécessaire pour éviter sa reconduite et que prescrire une telle protection au seul motif que l'éloignement violerait ses droits fondamentaux taperait assurément trop large pour simplement tarir la source de cette violation. Nous vous invitons donc à juger que la CNDA, qui n'a pas dénaturé les faits, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'un arrêt définitif de la CEDH condamnant les autorités françaises pour avoir voulu reconduire un étranger dans un pays où il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants ne lie pas le juge national statuant sur l'admission au bénéfice de la qualité de réfugié, eu égard aux compétences propres et à l'office de ce dernier.

Il ne serait sans doute pas inatteignable de déduire de cette matrice jurisprudentielle que la CNDA ne s'est pas trompée en tenant le même raisonnement à propos de la protection subsidiaire qui, en vertu de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordée « à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir (...) b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Après tout, l'octroi de la protection subsidiaire n'est qu'une forme atténuée de protection qui entretient le même rapport juridique indirect que le statut de réfugié avec l'éloignement. Ce n'est pas le refus de la protection subsidiaire en lui-même qui expose l'intéressé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention (v. CE, 1^{er} février 2013, *B...*, n° 363581, T. pp. 441-444-635-790) et pourvu qu'il ne soit *in fine* pas éloigné, obligation de résultat qui, comme vous l'avez affirmé notamment dans votre décision *D...* (n° 392593), est entre les mains de l'autorité préfectorale, il n'est pas de raison d'estimer que le refus de la protection pose problème au regard d'un arrêt de condamnation relatif à cet éloignement. Dans ses conclusions sur la décision *T...* (n° 392593), Julien Boucher expliquait que le premier temps du raisonnement, celui qui veut que l'autorité de la chose jugée en matière de reconduite ne lie pas le juge de l'asile³, vaudrait tout aussi bien pour la protection internationale que pour la protection subsidiaire.

Simplement, pour juridiquement tenable qu'elle soit, cette solution présente deux inconvénients pratiques.

Le premier inconvénient, dont nous confessons qu'il comporte une dimension hypothétique, tient au risque que le juge de l'asile fait courir à la France en cas de retour de l'intéressé devant la CEDH lorsqu'il s'obstine à ne pas voir une menace réelle dans les risques de traitements incompatibles avec l'article 3 dont cette Cour a estimé qu'ils étaient avérés. Bien qu'en théorie protégé de toute tentative d'éloignement par l'effet du premier arrêt de condamnation propre à la reconduite, M. M... pourrait parfaitement la saisir d'un litige relatif à sa nouvelle demande d'asile : car bien que la convention ne consacre pas de droit d'asile en propre, elle assure en cette matière le respect, notamment, d'exigences procédurales au titre du droit au procès équitable et de l'interdiction de l'arbitraire. Elle se montre spécifiquement vigilante, dans ce cadre, à ce que les autorités en charge de l'asile prêtent une oreille

³ Le seul sur lequel les conclusions sont en accord avec la décision, puisqu'elles proposaient pour le reste que l'intervention de la décision du juge de la reconduite n'ouvre même pas droit au réexamen.

bienveillante aux allégations de l'étranger, relevant que « la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile » impose « dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci » (v., telle que restituée dans l'arrêt *R.J. c. France*, 19 septembre 2013, requête n° 1046/11, la combinaison des arrêts *F.N. et autres c. Suède*, n° 28774/09, § 67, 18 décembre 2012, *N. c. Suède*, n° 23505/09, § 53, 20 juillet 2010, *Collins et Akaziebie c. Suède*, n° 23944/05, 8 mars 2007 et *NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, § 111, 17 juillet 2008). Elle veille en particulier à ce que les autorités nationales ne s'engagent qu'avec des raisons très solides de le faire sur la voie d'une remise en cause de la crédibilité de documents circonstanciés et en rapport avec les risques allégués lorsqu'ils n'apparaissent pas comme étant des faux grossiers (même décisions, qui ont d'ailleurs inspiré votre décision CE, 10 avril 2015, *M. L...*, n° 372864, T. p. 561). Il n'est pas extravagant de penser que la Cour ferait pour cette vérification preuve d'une certaine sévérité dans des cas où, comme en l'espèce, le rejet de la demande de réexamen prend appui à titre décisif sur le défaut de valeur probante, aux yeux des autorités nationales, des mêmes documents qui avaient pourtant convaincu la Cour lors de l'arrêt de condamnation. A cet égard, la circonstance que la CEDH affirme volontiers que « les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier non seulement les faits mais, plus particulièrement, la crédibilité des témoins, car ce sont elles qui ont eu la possibilité de voir, examiner et évaluer le comportement de la personne concernée (*R.C. c. Suède*, n° 41827/07, § 52, 9 mars 2010, *M.E. c. Suède*, n° 71398/12, § 78, 26 juin 2014, et *F.G. c. Suède*, grande chambre, 23 mars 2016, n° 43611/11, § 118) » ne nous émeut pas outre mesure, car la Cour précise que ce constat ne vaut « qu'en règle générale » et ne la retient pas si besoin d'affirmer que quoi qu'ait pu résulter de l'audition du demandeur devant les instances nationales, des éléments objectifs produits devant elle et qu'elle analyse soigneusement établissent les risques allégués (v. pour la cohabitation de l'affirmation de principe et de son infirmation d'espèce, CEDH, 7 octobre 2016, *R.V c. France*, n° 78514/14).

Le second inconvénient, plus strictement national, est qu'il n'est guère satisfaisant en termes de politiques publiques de créer des catégories d'étrangers protégées du refoulement par l'autorité d'une décision justice sans pouvoir prétendre pour autant à un titre à séjourner. Or force est de constater que c'est ce statut intermédiaire qui guette les étrangers tels que M. M... : aucun des *items* du titre Ier du livre III du code, relatif aux titres de séjour, ne correspond à leur situation et si cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le préfet use de son pouvoir de régularisation à leur bénéfice, la large latitude qui lui est reconnue en la matière interdit d'espérer une automaticité. A cet égard, les étrangers « article 3 » sont placés dans une situation moins balisée que les étrangers protégés du refoulement par le constat d'une violation de l'article 8 de la convention, auxquels la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » a vocation à être délivrée (en vertu du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA⁴) Reste, pour ces étrangers « article 3 », l'hypothèse d'un refoulement vers un autre pays tiers exempt de risques, autre que le pays d'origine : on sait qu'elle est chimérique, la probabilité qu'un état tiers prenne sur lui de l'accueillir au seul motif que la France ne souhaite pas le garder sur son territoire, sans que son renvoi dans ce pays tiers ne

⁴ « A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ».

pose de difficulté au regard de l'article 8 de la convention, étant plus qu'anecdotique. Pour l'essentiel, les personnes concernées deviendront donc des étrangers littéralement « hors-sol », c'est-à-dire n'ayant pas vocation à demeurer sur le territoire français, sans pouvoir regagner un autre territoire.

Ces sources d'insatisfaction empirique nous convainquent qu'il existe en réalité dans cet état du droit un double frottement juridique.

En premier lieu, la possibilité systématiquement laissée à l'Ofpra et au juge de l'asile de rejeter totalement la demande de réexamen suscitée par un arrêt de condamnation de la Cour n'est pas totalement satisfaisante au regard de l'article 46 de la convention EDH. Cet article stipule que : « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties », l'arrêt définitif de la Cour étant « transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. » Par votre décision *M. V...* (CE Assemblée, 30 juillet 2014, n° 358564, p. 260), vous avez déduit de cet article « que la complète exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) condamnant un Etat partie à la convention implique, en principe, que l'Etat prenne toutes les mesures qu'appellent, d'une part, la réparation des conséquences que la violation de la convention a entraînées pour le requérant et, d'autre part, la disparition de la source de cette violation. » On sait que dans la jurisprudence de la Cour, faire disparaître la source d'une inconvictionnalité ne passe pas que par des mesures négatives, mais peut impliquer l'édictation de mesures positives propres à assurer en plein le respect des droits initialement méconnus. On sait aussi que s'agissant au moins des droits inconditionnels, tels que les droits à la vie ou à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, la Cour s'accommode mal d'arrangements pratiques et d'états de fait : par exemple, en matière de droit au recours effectif des demandeurs d'asile qui soulève un « grief défendable » tiré de la méconnaissance de tels droits, la Cour exige qu'un recours conforme à l'article 13 (c'est-à-dire en l'occurrence suspensif) soit disponible en fait comme en droit (CEDH, troisième section, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, 51564/99 ; CEDH, deuxième section, 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France* ; CEDH, grande chambre, 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, n° 22689/07), ce qui vous a conduit à incorporer expressément cette exigence dans votre jurisprudence alors même qu'en pratique, l'administration s'y conformait (CE, 22 juillet 2015, *Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et autres*, n° 381550, T. pp. 675-711-773). Nous avons la faiblesse de penser que s'en tenir, pour faire disparaître la source de la violation d'un droit inconditionnel, à une solution minimale consistant à désactiver en bout de chaîne la possibilité d'un éloignement effectif, sans doter en amont l'étranger d'un titre supprimant la possibilité théorique d'un éloignement, est tout de même un peu court. C'est un problème qui ne se posait pas dans la décision *T...* (n° 392593), où l'article 46 n'était pas à l'horizon.

En second lieu, la latitude laissée à l'Ofpra et la CNDA pour l'octroi de la protection subsidiaire percute l'intention que poursuivait le législateur lorsqu'il a créé cette protection. Inventée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 22 décembre 1993 comme une mesure de bienveillance au profit d'étrangers de certaines nationalités, encouragée par le rapport dit Weil sur la nationalité et l'immigration et consacrée par la loi n° 98-349 dite Chevènement du 12 mai 1998 dans laquelle elle portait le nom d'asile territorial⁵, la

⁵ Dont l'article 36 introduisait à l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 les dispositions suivantes : « Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée

protection subsidiaire a été pensée comme un moyen de remédier à la situation bancale des étrangers ne pouvant regagner leur pays pour cause d'agissements contraires aux articles 2 ou 3 de la convention (à l'époque, ces articles étaient visés expressément, et non sous la forme d'un simple écho lointain) sans pouvoir séjourner en France dans des conditions régulières leur permettant de travailler. Accordé alors non pas par les autorités en charge de l'asile, mais pas le ministre de l'intérieur, sur avis du ministre des affaires étrangères, doté d'une large marge d'appréciation⁶ sous le contrôle du juge administratif de droit commun, l'asile territorial répondait dans le domaine de l'article 3 de la convention à la même finalité que la carte temporaire de séjour vie privée et familiale dans le domaine de l'article 8, à savoir de normaliser le séjour forcé d'étrangers disposant d'un titre juridique négatif à ne pas être éloignés de France sans disposer d'un titre juridique positif à y demeurer. Si, devenu protection subsidiaire, ce mécanisme est passé des compétences du ministre à celles de l'Ofpra, ce qui complique le circuit administratif coupé entre les instances chargées de l'asile et l'autorité préfectorale en charge de la délivrance alors de plein droit du titre de séjour (art. L. 313-13 du CESEDA), c'est sans modification de sa finalité. Et lorsque le législateur européen a fait le choix d'introduire la protection subsidiaire dans la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 dite « normes minimales »⁷, il l'a fait en instaurant le même pont avec les obligations découlant de la convention EDH – le considérant 25 de la directive prescrit de fixer les critères de la protection subsidiaire sur la base des obligations qui découlent des instruments relatifs aux droits de l'homme – et dans le même objectif d'assurer aux demandeurs non reconductibles un statut positif régissant leur séjour.

Cette dernière considération nous amène, de façon générale, à un certain scepticisme quant à la théorie de l'indépendance des législations entre éloignement et protection subsidiaire, car il est tout de même évident que le séjour est l'autre face de l'absence d'éloignement⁸, et que le législateur a souhaité que l'on fasse correspondre les deux par le truchement de la protection subsidiaire dans le champ de l'article 3.

A fortiori, la combinaison de ce scepticisme et de la portée de l'article 46 nous convainc de ne pas étendre la jurisprudence *T...* (n° 392593) au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants dans le pays d'origine a été reconnu par un arrêt de condamnation définitif de la CEDH – cour qui se montre largement insensible aux catégorisations sectorielles de type « indépendance des législations » ; il n'est qu'à voir le raisonnement qu'elle a tenu en l'espèce sur la recevabilité, acceptant que la contestation d'un refus d'asile vaille épuisement des voies de recours au titre de la mesure d'éloignement (§ 48). Dans cette configuration, il nous semble que les articles 46 de la convention et L. 712-1 du CESEDA se

dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

⁶ Marge d'appréciation qui s'est traduit par un nombre important de refus – si l'on en croit le décompte mentionné dans le juriscasseur « Asile » (fasc. 233-70), en 2003, dernière année de référence, l'asile territorial n'avait été accordé qu'à 111 étrangers pour 34 494 refus.

⁷ Etant entendu que l'intervention de cette directive, désormais refondue par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, ne fait pas obstacle à ce que vous consacriez dans notre cas de figure un droit à la protection subsidiaire qui n'aurait pas été expressément énoncé par les textes européens, dès lors que l'article 3 de la directive dispose que : « Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive » - ce qui est le cas.

⁸ A cet égard, nous ne laissons de déplorer l'abandon, par la décision CE Section, 22 février 2002, *M. G...*, n° 224496, p. 54, aux conclusions contraires de Didier Chauvaux, de la très raisonnable jurisprudence *C...* (CE, 29 janvier 2001, n° 209315, p. 43).

relaient pour créer un effet d'entraînement conduisant à l'octroi de la protection subsidiaire. D'un côté, l'obligation de pleine exécution des arrêts de la Cour telle que vous l'avez solennellement reconnue par la décision *V...* (n° 358564) oblige les autorités nationales à tenir pour sérieux et avéré le risque d'un traitement relevant de l'article 3 dans le pays d'origine (sans avoir à partager plus avant l'appréciation de la Cour quant à leur teneur ou leur établissement) et, puisque le choix des mesures d'exécution est à la main des autorités nationales, à faire pour le demandeur ce que le droit national prescrit de faire en cas de risques de cette nature. D'un autre côté, l'article L. 712-1 prévoit que dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne court dans son pays un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, et alors même que les autorités nationales en charge de l'asile estiment qu'elle ne mérite pas la qualité de réfugié, la protection subsidiaire doit lui être accordée. Dans ces conditions, et sauf à écrire noir sur blanc que les arrêts de la CEDH ne sont pas sérieux, il nous semble qu'il est non seulement de bon sens, mais également logique en droit d'estimer que la complète exécution prescrite par l'article 46 de la convention implique en principe l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Nous disons en principe car il ne faut pas négliger la possibilité qu'en aval de la décision de la CEDH, des circonstances nouvelles fassent désormais écran à l'octroi de cette protection – par exemple un bouleversement, dans le sens d'une amélioration drastique, de la situation du pays d'origine : en faisant disparaître les risques qu'a identifiés la Cour, elle rend sur ce point l'arrêt caduc et permet sans heurter l'article 46 de s'en écarter. Se pose aussi aux autorités nationales la question d'une éventuelle clause d'exclusion dont l'article L. 712-2 du CESEDA prévoit qu'il fait juridiquement obstacle à l'octroi de la protection : dans ce cas, c'est le jeu de l'article L. 712-1 qui se trouve désactivé et la clause d'exclusion, parce qu'elle s'intercale en droit interne entre le constat de risques avérés et l'octroi la protection subsidiaire, rompt le chaînage juridique que nous vous proposons de consacrer.

En l'espèce, la CNDA a déduit de sa propre appréciation des faits, divergente de celles de la CEDH, l'absence de possibilité d'accorder la protection subsidiaire. En refusant la protection subsidiaire sans rechercher si des circonstances nouvelles ou une clause d'exclusion justifiaient ce refus, la CNDA a à nos yeux commis une erreur de droit.

Su vous nous suivez, vous pourrez, après avoir écarté, en plus des moyens propres à la protection internationale, un moyen de régularité de la décision parfaitement infondé, prononcer l'annulation partielle de cette décision en tant qu'elle porte sur la protection subsidiaire, et renvoyer dans cette mesure l'affaire à la CNDA.

PCMNC – Annulation de la décision en tant qu'elle refuse l'octroi de la protection subsidiaire, renvoi à la CNDA dans cette mesure, octroi de 3 000 euros à l'avocat du requérant qui a obtenu l'aide juridictionnelle et rejet du surplus des conclusions.